

ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20240717_504

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y020 réceptionnée le 21/06/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société ANGEL-JOBS.FR représentée par Monsieur SYED ASIF, demeurant 1 LE PARVIS 92800 PUTEAUX, pour l'installation d'enseignes au 16 RUE DE LA GARE, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L621-32 et L632-2,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2b,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

Considérant que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16- II-1° du Code de l'environnement,

Considérant que suivant l'article 9.2 alinéa 4 du RLPI en zone 2b, la hauteur de l'enseigne disposée horizontalement est limitée à 50 cm,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne bandeau présentant une hauteur de 72 cm, ne respectant pas l'article précité,

Considérant que suivant l'article 9.3 alinéas 5 et 6 du RLPI en zone 2b, la hauteur et la largeur de l'enseigne apposée perpendiculairement au mur sont limitées à 50 cm.

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne drapeau présentant une hauteur et une largeur de 65 cm, ne respectant pas l'article précité,

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme aux articles 9.2 alinéa 4 et 9.3 alinéas 5 et 6.**

- **L'enseigne apposée à plat présente une hauteur supérieure à celle autorisée par le RLPI.**
- **L'enseigne apposée perpendiculairement par rapport à la façade présente une hauteur et une largeur supérieures à celles prévues par le RLPI.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/07/2024